

COMMISSION INTERNATIONALE OUVERTE DU BARREAU DE PARIS ITALIE



Martina Barcaroli
avocat aux Barreaux de Paris et de Rome

**« FILTRAGE DES POURVOIS CIVILS
DEVANT LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE ET LA CORTE DI
CASSAZIONE ITALIENNE »**

Vendredi 27 mai 2016 à 18h00

Palais de Justice, 4 boulevard du Palais, 75001 Paris - Bibliothèque de l'Ordre

Note préparatoire
27 mai 2016

I. Présentation du thème

Pour encadrer le sujet que nous allons traiter il y a lieu de donner quelques éléments de réflexion de base.

Tout en étant issues de la même tradition de droit écrit, les deux Cours ont développé des pratiques différentes pour traiter les recours et faire face au problème du nombre excessif des procès devant la Cour de Cassation.

Le sujet que nous aborderons concerne le fonctionnement d'un filtre hypothétique ou processuel du pourvoi en tant que mesure visant à accélérer et à simplifier le contentieux devant la Cour de Cassation. La tradition constitutionnelle des deux pays tend vers une logique qui considère la Cour de Cassation non pas comme un Cour Suprême (de tradition anglo-saxonne) mais comme une 3^{ème} instance pour permettre à tout justiciable d'exercer un pourvoi contre toute sorte de décision.

En Italie, le code de procédure civile prévoit une procédure de recevabilité du pourvoi qui, en matière civile, est attribuée à une section-filtre – soit la 6^{ème} Section de la Corte di Cassazione. Le rôle de cette section-filtre est de faire un examen préalable de recevabilité des pourvois en appliquant le critère du « manifestement fondé » ou « manifestement infondé ».

En France, par contre, le filtre n'existe pas. Cependant, l'article 1014 du code de procédure civile permet à la formation restreinte des chambres de déclarer non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation, après le dépôt des mémoires. Parfois comparée à la mission assignée à l'ancienne chambre des requêtes. D'autre part, les Avocats au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation poursuivent eux-mêmes un rôle de filtre.

I. Présentation du thème (suite)

La question est d'autant plus essentielle que la Cour européenne des droits de l'homme a stressé le besoin que la procédure devant la cour de cassation réponde aux garanties prévues par la Convention, en particulier de garantir aux citoyens un droit effectif d'accès aux tribunaux et que donc ces tribunaux rendent leurs jugements dans un délais raisonnable.

La justice **italienne** connaît un nombre exorbitant de procès en cour (*arretrato*) devant la cour de Cassation car:

- En 2003, le stock était de 91.963 pourvois à décider
- En 2005, le stock était de 95.081 pourvois à décider
- En 2012, le stock était de 99.792 pourvois à décider
- En 2015, le stock était de 104.561 pourvois à décider → délais de jugement est de 3 ans et 8 mois

En **France** pendant les derniers quatre ans la durée moyenne des procès civils est restée en équilibre (sans augmenter) et le stock des pourvois devant être jugés est resté (depuis 2005) plus ou moins stable :

- En 2003 le stock des pourvois qui n'était pas encore jugé était de 35.000
- En 2005 le stock était de 26.000 pourvois à décider
- En 2012 le stock est toujours 24.000 pourvois à décider
- En 2015 le stock est de 27.000 pourvois à décider → délais de jugement es de 13 mois

Mais d'abord je me réjouie et j'ai l'honneur de présenter les illustres intervenants de cette rencontre.

II. Présentation des intervenants

A. Vincent LAMANDA, Premier président honoraire de la Cour de cassation

Substitut du procureur de la République à Evry-Corbeil (23 mai 1972), puis à Versailles (29 avril 1974) ; conseiller technique du garde des Sceaux (4 juin 1974) ; substitut au Service de documentation et d'études de la Cour de cassation (28 mai 1976) ; chef de cabinet du garde des Sceaux (11 mai 1977) ; chargé d'enseignement à l'université ParisII (de 1977 à 1994) et membre du Comité de rédaction de la Revue de sciences criminelles (1978-1988) ; conseiller technique du garde des Sceaux (24 avril 1978) ; conseiller référendaire à la Cour de cassation (31 mai 1979) ; secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature (22 janvier 1981) ; réintègre la Cour de cassation (août 1981) ; chargé de mission auprès des premiers présidents Robert SCHMELCK et Simone ROZES ; vice-président au tribunal de grande instance de Paris (10 juin 1986) ; président du tribunal de grande instance de Bordeaux (4 juillet 1988) ; premier président de la Cour d'appel de Rouen (31 décembre 1992) ; président de la Commission de l'informatique du ministère de la Justice (septembre 1994-décembre 1995) ; premier président de la Cour d'appel de Versailles (depuis le 23 août 1996) ; membre du Conseil supérieur de la magistrature (4 juin 2002-3 juin 2006) ; premier président de la Cour de cassation (4 mai 2007) et président du Conseil supérieur de la magistrature (depuis le 2 février 2011). Premier président honoraire de la Cour de cassation (depuis juillet 2014).

II. Présentation des intervenants (suite)

B. Ernesto LUPO, conseiller pour la justice du Président de la République italien, ancien premier président de la Corte di Cassazione

- Après ses études de droit à l'Université de Naples, il est entré dans la Magistrature en 1964.
- Il a travaillé au bureau législatif du Ministère de la justice (Ministre Bonifacio, pour lequel il a contribué à l'élaboration de la loi générale sur la dépenalisation n.689/81, qui a introduit dans le système pénal également les peines de substitution et les négociations judiciaires) et également en tant que directeur du Journal Officiel et Directeur de la Bibliothèque juridique centrale.
- Dans ce même Ministère il a été Chef du Cabinet (du Président du Conseil M. Dini) et t successivement Directeur général du Ministère de la justice (Ministre Flick).
- Il a fait partie de la Commission Pisapia pour l'élaboration du code de procédure pénale de 1988 et de la Commission qui a rédigé le décret législatif n.231/2001 sur la responsabilité des personnes morales dans les infractions.
- Du 13 juillet 2010 au 12 mai 2013 il a été Premier Président de la Cour de Cassation (le 30° Président de la Cour depuis l'Unité d'Italie).
- Depuis juin 2013 il occupe le poste de Conseiller pour la justice Président de la République italien (Napolitano et ensuite Mattarella).

II. Présentation des intervenants (suite)

C. **Louis BORE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

- Docteur en droit (1995), Ancien secrétaire de la Conférence du stage (1996), Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation depuis 1999.
- J'ai écrit « La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires » (LGDJ 1997).
- Et je suis le coauteur, avec Jacques Boré, de « La cassation en matière civile » (Dalloz 2015) et de « La cassation en matière pénale » (Dalloz 2011).

D. **Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation**

- Il a débuté sa carrière comme juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rouen en février 1990, puis de juge au tribunal d'instance de Courbevoie en octobre 1995 avant de rejoindre, en octobre 1996, la cour d'appel de Versailles comme secrétaire général de la première présidence.
- Chargé de mission au cabinet du premier président de la Cour de cassation en mai 2007.
- Vice-président du tribunal de grande instance de Nanterre en janvier 2011.
- Depuis mars 2015, il est conseiller à la Cour de cassation, première chambre civile.
- Professeur associé à l'université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines depuis 2001.

II. Présentation des intervenants (suite)

E. **Claudio CONSOLO, professeur de procédure civile à l'Université de Rome, La Sapienza**

- Depuis fin 2013 il est Professeur Ordinaire de droit processuel civil à l'Université de Rome 1, La Sapienza.
- Il fait partie du Comité scientifique et de direction de la revue Droit processuel administratif; depuis 1995 il fait partie du Comité de direction de la Revue Responsabilité civile et prévoyance; entre 1995 et 2007 il a fait partie du Comité de direction de la Revue de Droit fiscal.
- Depuis 2002 il est Directeur scientifique et fondateur de la **Revue Int'l Lis**, Journal trimestriel de la litigation internationale.
- Il a fait partie de plusieurs Commission, également ministérielles (en 1989, celle voulue par le Ministre Flick pour la mise en place de la délégation sur le juge unique; en 1990 celle voulue par le Ministre Cassese pour la réforme du procès administratif; celle voulue par le Ministre pour la réforme du procès civil (2008); celle voulue par le Conseil National des Avocats en matière de réformes processuelles (2008). En 2010 il a été Conseiller juridique-économique du Ministre de la Justice.
- Entre 1979 et 2014 il a écrit plus de 300 œuvres, entre autres des œuvres monographiques.

II. Présentation des intervenants (suite)

F. Diego de LAMMERVILLE

- avocat au barreau de Paris
- associé, Clifford Chance Europe LLP,
- membre de l'association Droit et procédure.

III. Quelques mots d'introduction pour commencer le débat

- A. **Des notions d'histoire de la procédure devant le *Tribunal de cassation* et de son évolution jusqu'à nos jours en tant que Cour Suprême (V. LAMANDA)**
- B. **Les grands principes du pourvoi en Cassation en Italie et en France (E. LUPO et V. VIGNEAU)**
 - 1. Dans le modèle français le recours devant la Cassation n'est pas un moyen ordinaire d'accès à la justice mais plutôt un moyen extraordinaire, tandis que dans le modèle italien l'accès à la Cour Suprême est considéré comme un moyen ordinaire, garanti par la Constitution (art. 111 Constitution italienne): « *contre les jugements et contre les mesures concernant la liberté personnelle, prononcés par les organes juridictionnels ordinaires ou spéciaux, le recours en Cassation pour violation de la loi est toujours admis* »..
 - 2. Les règles en matière de recevabilité du pourvois.
 - 3. Les différences dans le traitement des pourvois: formalisme vs. dématérialisation du procès. En Italie, il y a le principe de l'autosuffisance (le pourvois doit contenir en soi tous les éléments nécessaires pour permettre au magistrat d'évaluer le bien-fondé des motifs sans devoir renvoyer/ accéder à d'autres sources).
 - 4. Un aperçu des travaux de réflexion en cours sur l'introduction d'un dispositif de filtrage.

III. Quelques mots d'introduction pour commencer le débat (suite)

C. Les cas d'ouverture à cassation (les moyens de recours) devant la Cour de Cassation Italienne (C. CONSOLO)

1. Art. 111 Costituzione : toutes les « décisions juridictionnels » sont « ricorribili ».
2. Recours ordinaire contre un jugement de la Cour d'Appel pour deux ordre des motifs: (i) moyens concernant la procédure; (ii) moyens concernant le jugement (violation de la loi)
3. La procédure est entamée par un avocat inscrit au tableau ordinaire mais admis aux pourvois en Cassation (albo speciale degli avvocati abilitati a difendere davanti alle giurisdizioni superiori: 60 000 avocats *cassazionisti*)
4. La forme de ce recours (pourvoi) est libre à condition que soit basé sur des motivations prévues par l'art. 360 del CPC
5. Au fin de garantir l'uniformité dans la rédaction des pourvois, le CNF et la Cour de Cassation ont conclu un accord en 2015 pour encadrer le principe de l'autosuffisance (voir en annexe le texte traduit en français de cet accord).
6. A partir de 2017 il y auront des nouvelles règles d'accès aux juridictions supérieures introduites par la loi n° 247/2012.

III. Quelques mots d'introduction pour commencer le débat (suite)

D. Les cas d'ouverture à cassation devant la Cour de Cassation française (L. BORÉ)

1. Pourvoi contre un jugement de la Cour d'Appel : (i) violation de la loi; (ii) défaut de base légale (insuffisance de motivation); (iii) défaut de motifs de droit ou de fait; (iv) dénaturation d'une pièce claire et précise; (v) défaut de réponse à conclusions; (vi) griefs procéduraux
2. La Cour de cassation n'a pas uniquement un rôle unificateur à travers la création de jurisprudence, mais aussi un rôle de control dit disciplinaire.
3. La « culture de l'arrêt » correspond à une « culture du pourvoi ».
4. L'ordonnance du 10 septembre 1817 a créé l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation: ils sont 115 dans toute la France

III. Quelques mots d'introduction pour commencer le débat (suite)

E. Les mesures introduites pour mettre en place une forme de filtrage des pourvois (E. LUPO & L. BORÉ & D. de LAMMERVILLE)

1. En Italie : le “filtre” en Cassation (art. 360-bis c.p.c) introduit par la Loi n. 69 de 2009 en Italie à travers la création d'une section-filtre et des critères de rejet du pourvois
2. En France :
 - i. Le rôle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
 - ii. Structure du pourvoi
 - iii. Depuis 2001, le rôle de la chambre en formation restreinte

F. Conclusions (quels remèdes possibles pour un procès équitable et efficace) (D. de LAMMERVILLE & C. CONSOLO)

1. Les préconisations du Rapport du Club des Juristes sur les Cours Suprêmes d'Octobre 2014
2. Les projets de réforme en Italie – proposition de loi en discussion au parlement italien visant à modifier la procédure de recevabilité des pourvois devant le section-filtre)

IV. Remerciements et salutations

Je remercie le Bâtonnier Frédéric SICARD et la Vice-Bâtonniere Dominique ATTIAS pour nous donner l'opportunité d'organiser ces colloques.

En particulier, un grand merci à Madame la Vice-Bâtonniere pour être intervenu au colloque (le texte de sa présentation est publié dans les actes de la réunion de cette Commission Italie).

V. Prochaines rencontres

« Règlements amiables ou procédures collectives pour prévenir la difficulté d'entreprise ». Se tiendra le vendredi 7 octobre 2016 à 14h00 à la Maison du Barreau (Salle Monnerville).

Intervenants : **Luciano PANZANI**, Président de la Cour d'Appel de Rome, **Francesco MACARIO**, avocat au Barreau de Rome et professeur de droit privé comparé à l'Université de Rome, « Roma Tre », **Thierry MONTERAN**, avocat au Barreau de Paris, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, et **Guy ELMALEK**, Président de Chambre du Tribunal de Commerce de Paris, **Hélène BOURBOULOUX**, Administrateur Judiciaire, **Valery LELOUP THOMAS**, mandataire judiciaire

Protocol d'accord entre la Cour de cassation et le Consiglio Nazionale Forense sur les règles de rédaction des moyens de pourvoi en matière civile et fiscale

Rome, 17 décembre 2015

La Cour de cassation, en la personne du premier président Giorgio Santacroce, et le Consiglio Nazionale Forense, en la personne du président, Andrea Mascherin, dans la conviction que le moment est venu pour une reconnaissance commune:

1. des difficultés se posent dans la gestion des cas devant la Cour de cassation: a) le nombre croissant de pourvois, des mémoires en réponses et des conclusions surdimensionnés dans l'exposé des moyens et des motifs, d'une part, et b) la difficulté observée de définir de manière claire et stable le sens et les limites dudit principe de l'auto-suffisance du pourvoi ainsi établi par la jurisprudence, d'autre part ;
2. considérant que le surdimensionnement des actes judiciaires peut être un obstacle à une bonne compréhension de leur contenu essentiel avec un impact négatif sur la clarté et la rapidité des décisions.
3. également considéré que le surdimensionnement ci-mentionné peut être, au moins en partie, le résultat des préoccupations raisonnables des défenseurs de ne pas encourir dans la censure d'irrecevabilité pour défaut d'autosuffisance, avec la nécessité conséquente que sur ce principe il vaudra mieux la définition de limites précises à la lumière des données normatives réelles et concrètes.
4. considérant qu'une simplification significative pourrait résulter de l'adoption d'une formulaire de pourvoi, qui pourrait en fixer les limites de contenu et faciliter la compréhension immédiate du juge, sans que aucune non-conformité de la règle sur les limitations de taille puisse conduire à une sanction automatique à caractère procédurale ;

Ils concluent le présent accord sur les recommandations suivantes :

RÉDACTION DES POURVOIS

Les pourvois devront être rédigés dans la manière suivante:

SCHEMA

Il faut utiliser des papiers A4, en caractères d'un type courant (p.ex. Times New Roman, Courier, Arial o simili) et avec une taille de la police de 12 pt minimum dans le texte, avec une interligne de 1,5 et des marges horizontales et verticales de 2,5 cm minimum (en haut, en bas, à gauche et à droite de la page : ces indications valent aussi pour la rédaction de mémoires en réponse).

PARTIE REQUÉRANTE (demandeur)

Nom et prénom / Raison sociale Date et lieu de naissance / Représentant légal Lieu de résidence / Siège social Numéro fiscal Données du défenseur (Prénom et Nom, numéro fiscal, PEC et Fax) Domicile élu Données du domiciliataire (Prénom et Nom, numéro fiscal, PEC et Fax)
--

PARTIE APPELÉE EN CAUSE (défendeur)

Les mêmes données indiquées pour le demandeur, à conditions qu'ils soient connus par le demandeur lui-même.

ARRÊT ATTAQUÉ

Il faut indiquer la mention de la décision attaqués (Autorité judiciaire que l'a émis, Section, numéro de la décision, date de la décision, date de la publication, date de notification (si elle a été notifiée)

OBJET DU LITIGE :

Il faut indiquer un maximum de 10 (dix) mots clés, parmi lesquelles doivent être présentes ceux indiqués dans l'avis d'enregistrement, décrivant succinctement le sujet qui fait l'objet du litige.

MONTANT DU LITIGE :

Il faut indiquer le montant du litige afin de déterminer le montant de la contribution unifiée.

RÉSUMÉ DES MOYENS :

Il faut indiquer brièvement les moyens du pourvoi (dans pas plus de quelques lignes pour chacun d'eux et en le marquant numériquement), par le biais de l'indication spécifique, pour chacun de moyen, des lois que le demandeur estime avoir été violées par l'arrêt attaqué et des sujets traités. Dans le résumé doit être également indiqué pour chacun de moyens le numéro de la page où il a commencé à développer les motifs en faveur dans la suite du pourvoi.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'exposition des faits doit être bref, dans le respect de la règle établie par art.366, alinéa 3 n° 3, du code de procédure civile, en outre elle doit être fonctionnelle à la perceptibilité des motifs de censure ensuite développés dans la partie motivée.
L'exposition doit être limitée à un maximum de 5 pages

MOYENS DU POURVOI

Dans cette partie il y a l'exposition des motifs en faveur des censures qui avaient déjà été synthétiquement indiquées dans la partie dénommée « résumé des moyens ».
L'exposition doit répondre au critère de spécificité et concentration des moyens et elle doit être limitée à un maximum de 30 pages.

CONCLUSIONS

Dans cette partie il y a l'indication de la décision enfin demandée au juge (avec une demande non contraignante en tout cas). P.ex. : cassation avec ou sans renvoi, cassation sans renvoi avec une décision sur le fond etc.

DOCUMENTS ANNEXES

Listez dans un ordre numérique séquentiel les actes et les documents produits conformément à l'article 369 ; alinéa 2, n°4, cod.proc.civ.

Notes :

- 1) Toutes les informations contenues dans le formulaire ci-dessus, y compris celles sur les mesures dimensionnelles, doivent s'étendre, mutatis mutandis, aux réponses et mémoires fournies par l'art. 378 du code de procédure civile. Si la mémoire en défense contient également un pourvoi incident, l'exposition des moyens doit respecter aussi la disposition indiquée au point n 3) ci-dessous, dernière phrase.
- 2) Le non-respect des limites de taille indiquées dans le formulaire et d'autres orientations qui y est prévu ne comporte pas l'irrecevabilité ou l'inadmissibilité du pourvoi (et des autres actes défensifs qui viennent d'être cités), à moins que cela soit expressément prévu par la loi ; le non-respect des limites de taille, sauf comme indiqué ci-après, il est évaluable pour la liquidation des dépenses judiciaires.
- 3) Dans le cas où la complexité particulière de l'affaire ne permet pas de décrire de façon raisonnable les questions juridiques dans le formulaire, il faudra exposer spécifiquement, dans le même pourvoi (ou dans le même acte défensif), les raisons justifiantes un tel dépassement des limites de taille. La présentation d'un pourvoi incident, dans le contexte de la défense, représente en lui-même un motif raisonnable pour dépasser les limites de tailles indiquées.
- 4) Une éventuelle présence des motivations infondées, une fois trouvée et motivée, pour dépasser les limites de taille spécifiées, même s'elle n'implique pas l'irrecevabilité du pourvoi qui les contient, peut être évaluée en vue de la liquidation des dépenses.
- 5) Dans les limites de taille, ils doivent être exclus, outre que l'en-tête et l'indication des parties en cause, la décision attaquée, l'objet du litige, le montant du litige, le résumé des moyens et les conclusions, la liste des documents, liste des actes et des contrats ou les conventions collectives sur lesquelles se fonde le pourvoi, la procure au fond et le rapport de notification.

LE PRINCIPE D' « AUTOSUFFICIENZA » (d'auto-suffisance)

Le respect du principe « d'autosufficienza » n'implique pas un fardeau pour la transcription complète dans le pourvoi et le mémoire en défense, des actes ou documents y référenciés. Le principe ci-dessus mentionné est respectée, même en ce qui concerne le pourvoi à caractère fiscal, lorsque :

- 1) chaque moyen énoncé dans la demande satisfait les critères spécifiques fixés par le Code de procédure ;
- 2) dans le texte de chaque moyen qui l'exige, soit indiqué l'acte, le document, le contrat ou la convention collective sur lesquels le moyen est fondé (art.366, alinéa 1, n° 6, cod.proc.civ) même avec les détails spécifiques du positionnement (du point) de l'arrêt, du document, contrat ou de la convention collective à laquelle il se réfère;
- 3) dans le texte de chaque moyen qui l'exige, soient indiqués *le temps* (bref d'assignation ou demande initiale, comparution devant la cour, mémoires en défense, etc.) du dépôt de l'instrument, du document, du contrat ou de la convention collective et *le stade* (première instance, appel, etc.) dans lequel il s'est produit;

- 4) sont annexés au pourvoi (dans un fascicule distinct, qui sera annexé aux fascicules du demandeur ou du défendeur relatif aux degrés précédents du contentieux) les actes, les documents, le contrat ou la convention collective auxquels le pourvoi ou le mémoire en défense font référence.